

DECISION N° 87 /SP/PC/ARPT/2014 du 07 /07 /2014

RELATIVE AUX MODALITES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA NUMEROTATION UNIQUE DANS LA TELEPHONIE MOBILE DE TROISIEME GENERATION

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ▶ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment ses articles 10, 13 et 32 ;
- ▶ Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, modifié et complété ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°01-219 du 10 Joumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public sur ce réseau, attribuée à la société Orascom Télécom Holding SAE agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Telecom Algérie Spa » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-186 du 18 El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public sur ce réseau, attribuée à la société « Algérie Télécom » spa agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 juillet 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public sur ce réseau, attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Telecom Algérie Spa » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » ;

- Vu le décret exécutif n°13-407 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Algérie » ;
 - Vu le décret présidentiel du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
 - Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs de licences GSM ;
 - Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération et à la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs de licences 3G ;
 - Vu le plan national de numérotation;
 - Vu la décision la décision n° 90/PC/ARPT/2013 du 11/12/2013 relative à certaines modalités transitoires de numérotation spécifique à la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) ;
 - Vu la décision n° 91/PC/ARPT/2013 du 11/12/2013 fixant les conditions et les modalités d'identification des cartes SIM / USIM des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et la fourniture de services au public ;
 - Vu la décision N°86/SP/PC/ARPT/2014 du 07/07/2014 portant certaines mesures de sauvegarde de la concurrence dans le marché de la téléphonie mobile de troisième génération (3G) ;
 - Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Considérant le cadre législatif et réglementaire régissant l'attribution des licences qui impose un caractère spécifique à chaque licence selon le type de réseau exploité et la technologie sous-jacente utilisée ;
 - Considérant le caractère transitoire des modalités de numérotation spécifique à la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) édictée par la décision n° 90/PC/ARPT/2013, dont l'article 4 prévoit que : « *La durée de validité de la présente décision cesse à la publication par l'Autorité de régulation d'une décision portant numérotation unique pour les usagers et n'excédera pas en tout état de cause la date du 30 septembre 2014* » ;
 - Considérant les dispositions de l'article 3 de la décision n° 91/PC/ARPT/2013 susvisée qui édicte que : « *Les opérateurs de téléphonie mobile 3G sont autorisés à proposer aux usagers, qui en*

expriment le souhait, une carte SIM/USIM comportant les deux numéros d'appel GSM et 3G, à condition de mettre en place un mécanisme sur leur réseau permettant de dissocier les deux services, y compris en matière de facturation » ;

- Considérant la nécessité de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de la numérotation unique dans la téléphonie mobile, en respectant le principe de séparation des redevances de chacune des licences GSM et 3G, l'Autorité de régulation subordonnant cette mesure à la possibilité pour elle de distinguer sans conteste les flux de télécommunications et donc les flux de revenus, générés par la 3G de ceux induits par le GSM ;
- Considérant les réunions de concertation tenues avec les opérateurs de téléphonie mobile et les commentaires subséquents parvenus à l'Autorité de régulation de la part de certains d'entre eux et qui ont permis de dégager une solution à même d'assurer effectivement ladite séparation ;
- Considérant les dispositions de la décision N°86/SP/PC/ARPT/2014 portant certaines mesures de sauvegarde de la concurrence dans le marché de la téléphonie mobile de troisième génération (3G) ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 07/07/ 2014.

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de définir les modalités de la mise en œuvre de la numérotation unique dans la téléphonie mobile de troisième génération (3G).

Article 2 :

Au sens de la présente décision, le principe de la numérotation unique s'entend de la possibilité pour un usager disposant déjà d'un numéro GSM et désirant souscrire aux services 3G auprès du même opérateur, d'opter légalement en tant que nouvel abonné 3G pour la conservation de son numéro GSM.

Article 3 :

Les opérateurs titulaires d'une licence de téléphonie mobile ne sont plus autorisés au delà du quinze (15) Août 2014 à inscrire deux numéros respectivement GSM et 3G sur une même carte SIM/USIM.

Article 4 :

Les abonnés disposant à la date de la présente décision de deux numéros respectivement GSM et 3G sur une même carte SIM/USIM sont tenus d'opter soit pour la conservation d'un seul numéro, soit pour la conservation de deux numéros sur deux cartes SIM/USIM distinctes et séparées.

Dans le cas où l'abonné opte pour la conservation d'un seul numéro, le second sera versé dans le stock des numéros inactifs de son opérateur pour une période minimale de quatre vingt dix (90) jours.

Article 5 :

Les opérateurs doivent prendre les mesures nécessaires, à compter de la publication de la présente décision, à l'effet d'informer leurs abonnés disposant d'une carte SIM/USIM à double numérotation GSM et 3G que ces derniers sont tenus d'exercer l'option édictée à l'article 4 de la présente décision.

Les opérateurs disposent d'un délai n'excédant pas six (06) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision pour mettre en conformité, avec cette dernière, la base de données de leur parc d'abonnés 3G.

Article 6 :

La numérotation unique doit être mise en œuvre par les opérateurs dans le respect du principe de séparation des licences GSM et 3G, notamment en matière de séparation des revenus de ces dernières et de leurs parcs d'abonnés respectifs.

Article 7 :

La présente décision est sans préjudice de l'obligation pour tout abonné aux services de la téléphonie 3G souhaitant y conserver son numéro GSM de conclure, conformément au cahier des charges, un nouveau contrat avec son opérateur et ce personnellement ou par procuration auprès des agences commerciales de l'opérateur ou de ses points de vente agréés

Le nouveau contrat 3G entraîne la résiliation de plein droit du contrat GSM.

Article 8:

La présente décision prend effet à compter du huit (08) juillet 2014, sera notifiée aux opérateurs de téléphonie mobile 3G et sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation.

Article 9:

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président